

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 5
ARRÊT DU 09 Septembre 2010
(n° 5 , 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 08/11395
Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 14 Octobre 2008 par le conseil de prud'hommes de PARIS - Section ENCADREMENT - RG n° 06/03351

APPELANTE

Association COMITE REGIONAL DU TOURISME ILE DE FRANCE (CRT-IDF)
11 rue du Faubourg Poissonnière
75009 PARIS
représentée par Me Claire GOGLU, avocat au barreau de PARIS, toque : C 1446

INTIMÉE

Madame Catherine AVIGNON
91 avenue de la République
75011 PARIS
comparant en personne
assistée de Me Régis CUSINBERCHE, avocat au barreau de PARIS, toque : D2100

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 25 Mai 2010, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Marie-Ange LEPRINCE, Magistrat, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Françoise FROMENT, président
Mme Claudette NICOLETIS, conseiller
Mme Marie-Ange LEPRINCE, conseiller
Greffier : Madame Pierrette BOISDEVOT, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau code de procédure civile.
- signé par Mme Françoise FROMENT, Président et par Mme Sandrine CAYRE, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCEDURE

Madame Catherine AVIGNON a été engagée en qualité de directrice de l'Observatoire Régional du Tourisme d'Ile de France (ci- après ORTIF) à compter du 19 Mars 2002 ; Madame AVIGNON a été licenciée par lettre du 20 Février 2006 pour avoir rédigé en décembre 2005 un article intitulé 'l'Ile de France en quête d'image' dans la revue 'l'Hôtellerie Restaurations' en utilisant une étude réalisée sous sa direction au sein de l'ORTIF, en violation de son contrat de travail ;

Contestant le bien fondé de son licenciement, Mme AVIGNON a saisi le conseil de prud'hommes de Paris le 10 mars 2006, lequel, statuant en départage, a rendu son jugement le 14 octobre 2008 par lequel :

- il condamne le Comité Régional du Tourisme Ile de France à payer à Mme AVIGNON la somme de 60000 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et la somme de 1500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- il ordonne le remboursement par le Comité Régional du Tourisme Ile de France aux organismes sociaux des indemnités de chômage versées à Mme AVIGNON du jour de son licenciement à ce jour à concurrence de Six mois ;
- il ordonne l'exécution provisoire ;
- il déboute le Comité Régional du Tourisme Ile de France de sa demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, et aux dépens ;

Par déclaration au greffe de la cour en date du 4 novembre 2008, le CRT-IDF a interjeté appel du jugement du conseil de prud'hommes de Paris du 14 Octobre 2008, signifié le 28 Octobre 2008 ;

Par déclaration au greffe de la cour du 27 juillet 2009, Mme AVIGNON a fait appel incident limité aux montants des condamnations ;

Par conclusions visées par le greffe et soutenues oralement à l'audience du 25 mai 2010, le CRT-IDF demande à la cour de :

- Infirmer le jugement entrepris,
- Dire que le licenciement de Mme AVIGNON repose sur une cause réelle et sérieuse, En conséquence,
- Débouter Mme AVIGNON de l'intégralité de ses demandes,
- Condamner Mme AVIGNON à payer au CRT-IDF la somme de 61.500 € à titre de remboursement

des sommes qui lui ont été payées en exécution du jugement du conseil de prud'hommes,

- Condamner Mme AVIGNON à lui payer la somme de 1500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamner Mme AVIGNON aux entiers dépens,

Par conclusions visées par le greffe et soutenues oralement à l'audience du 25 mai 2010, Mme AVIGNON demande à la cour de :

- Confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré que son licenciement ne repose pas sur une cause réelle et sérieuse,
- Infirmer le jugement entrepris sur le montant des condamnations et condamner le CRT-IDF à lui verser la somme de 120.000 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, avec intérêts au taux légal à compter de la notification du Jugement,
- Débouter le CRT de ses demandes,
- Condamner le CRT-IDF à lui verser la somme de 5000 € au titre de l'article 700 du CPC,

- Condamner le CRT-IDF aux entiers dépens,

MOTIFS ET DÉCISION

Considérant que la lettre de licenciement du 20 Février 2006, qui fixe les limites du litige, est ainsi libellée :

« Suite à notre entretien en date du 14 février 2006, nous sommes au regret de vous notifier, par la présente, votre licenciement pour le motif suivant : non respect de vos obligations en matière de confidentialité.

Le 23 Décembre 2005, nous avons découvert que vous aviez rédigé sous le pseudonyme d'Agathe ROUMANOF, un article intitulé « L'Ile de France en quête d'image », paru dans la revue L'Hôtellerie Restauration dans le courant du mois de décembre 2005. Dans cet article, vous divulguez des informations dont vous avez eu connaissance à l'occasion de l'exercice de vos fonctions en qualité de directrice de l'observation de la veille statistique.

Vous vous êtes servie d'une étude réalisée sous votre direction au sein de l'ORTIF pour écrire cet article, ce qui vous était rigoureusement interdit par votre contrat de travail.

Vous avez ainsi violé les articles 6 et 8-4 de votre contrat de travail qui stipulent :

6.- SECRET PROFESSIONNEL ET OBLIGATION DE DISCRÉTION.

Madame Catherine AVIGNON est liée par le secret professionnel le plus strict en ce qui concerne toute information de quelque nature qu'elle soit et dont elle aura connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, qu'il s'agisse d'informations émanant de l'ORTIF ou de personnes morales ou physiques rencontrées à l'occasion de l'accomplissement de sa mission. Elle respectera cette obligation dans toute son étendue et de bonne foi.

Sauf autorisation expresse donnée par écrit par une personne autorisée par l'ORTIF, madame Catherine AVIGNON ne révélera en aucune manière ni à qui que ce soit, et ce, même après l'expiration du présent contrat, toute information portée à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou du fait de sa présence au sein de l'ORTIF.

8.- DIVERS

()

3

8.4 Madame Catherine AVIGNON s'engage :

()

- À ne pas publier, sans autorisation écrite et préalable d'un représentant autorisé de l'ORTIF , toute étude ayant un lien quelconque avec ses fonctions.

En outre, l'article intitulé « L'Ile de France en quête d'image » porte atteinte à l'image du CRT-IDF, notamment quand, sous couvert de pseudonyme vous écrivez : « une étude d'image pas fondamentalement différente des études menées. Fallait il lancer une étude onéreuse pour entendre des lieux communs sur le tourisme en Ile de France ... » ; Dans un contexte où les projets du CRT suscitent un soutien unanime des professionnels, des experts et des instances publiques et associatives, ces affirmations paraissent pour le moins ignorantes des réalités, et particulièrement déplacées vis-à-vis de notre association !

Pourtant, lorsque je vous faisais observer combien cet article était injustement dévalorisant pour le CRT, lors de notre entretien du 14 Février dernier, vous avez répondu : « oui, c'est vrai il y a un préjudice pour le CRT, je le reconnais, mais je ne sais pas écrire autrement, c'est dans mon tempérament »,

Je déplore d'autant cette attitude que, depuis le début de l'année 2005, la direction générale et

moi-même avons multiplié les initiatives et preuves de notre absolue volonté de vous intégrer au sein du CRT dans les meilleures conditions possibles :

' L'engagement d'une continuité d'emploi, avec reprise de votre ancienneté et une augmentation de 10% de votre rémunération ;

' La décision, qui vous a été explicitement exprimée, de vous nommer à un poste de responsabilité au sein du CRT ;

' L'assurance que l'ensemble des missions de veille, d'études et d'observation , que vous aviez contribué à créer au sein de l'ORTIF, sont prises en compte par le CRT, alors même que ces missions allaient être mises en grave danger, du fait que l'ORTIF voyait ses moyens de financement se tarir.

Nous avons par ailleurs appris, postérieurement à la découverte de cet article intitulé « L'Ile de France en quête d'images », parue dans la revue l'Hôtellerie Restauration dans le courant du mois de décembre 2005, que vous aviez rédigé plusieurs articles publiés dans la revue l'Hôtellerie Restauration.

Or, votre contrat de travail stipule bien, et sans ambiguïté aucune, que vous ne pouvez le faire sans y avoir été autorisée préalablement par écrit, par votre direction.

A nouveau , je fais référence à l'entretien du 14 février dernier, suite auquel vous m'avez adressé un courrier, en date du 15 Février, par lequel vous expliquez que vous disposiez d'une autorisation de fait, de la part de votre ex-employeur.

Non seulement cette autorisation aurait dû être écrite et préalable, comme vous le savez bien et comme l'indique votre contrat de travail dans son article 8, mais en outre, une autorisation écrite et préalable aurait dû être obtenue aussi, de la part du Directeur Général du CRT .

Je vous rappelle en effet ici, l'article 3 de votre contrat de travail :

3.- FONCTIONS

Madame Catherine AVIGNON exercera au sein de l'ORTIF les fonctions de directrice pour les deux-tiers de son temps. Pour un tiers de son temps, madame Catherine AVIGNON participera , pour le compte du CRT, au suivi des Assises régionales du tourisme et à la mise en place d'un outil destiné à valoriser les métiers du tourisme et de l'hôtellerie. Ces fonctions s'effectueront sous l'autorité du président de l'ORTIF pour ce qui concerne la direction de l'ORTIF. Les missions au sein du CRT seront exercées sous l'autorité du Directeur général. ».

Or , aucune autorisation écrite préalable n'a jamais été établie, ni par l'employeur ORTIF ni par le directeur général du CRT. Accessoirement, et cela concerne aussi l'un et l'autre, je note que vous avez admis que ces articles ont été publiés, contre rémunération sans qu'il n'en ait jamais été fait la moindre déclaration, pas plus auprès de l'ORTIF qu'auprès du CRT.

Nous ne pouvons tolérer de tels agissements, non seulement contraires aux stipulations de votre contrat de travail, mais également préjudiciables au CRT-IDF.

Les éléments recueillis auprès de vous au cours de notre entretien préalable n'ont pas permis de modifier notre appréciation à ce sujet. Il est indiscutable que le comportement que vous avez adopté ne permet pas votre maintien dans l'entreprise. Par conséquent, votre licenciement prendra effet à l'issue de votre préavis qui débutera lors de la présentation de cette présente lettre recommandée avec accusé de réception. » ;

Considérant qu'à l'appui de ses griefs, le CRT-IDF produit :

- Les documents concernant le CRT-IDF, association déclarée régie par la loi de 1901 ayant pour objet de mettre en oeuvre et de promouvoir, avec le soutien du conseil régional d'Ile de France, la politique régionale de développement du tourisme en Ile de France, qui a également un rôle de conseil auprès de la région de l'Ile de France en matière d'équipements touristiques, qui est un des quatre membres fondateurs de l'ORTIF, observatoire régional du tourisme d'Ile de France, créé en 1990, qui avait pour mission principale de fournir aux acteurs du secteur touristique les éléments

nécessaires à l'appréciation du marché et des flux touristiques en Ile de France avec, notamment, des missions de veille concurrentielle et d'observation économique du tourisme, (extrait du site « ressources documentaires ») ;

- Le traité de fusion de l'ORTIF à compter du 1er Janvier 2006 au sein du CRT- IDF, qui a poursuivi au sein du CRT-IDF le contrat de travail de Mme AVIGNON en qualité de responsable du Pôle d'hébergement moyennant une rémunération plus importante, le statut et l'échelon de Mme AVIGNON restant inchangés ;
- Un rapport sur l'ORTIF, activité des services régionaux de l'Etat en Ile de France en 2005, ;
- Le détail des instances du comité régional de tourisme ;
- L'article litigieux (extrait de l'hebdomadaire du 8 décembre 2005 « Ile de France en quête d'image ») ;
- L'étude de l'ORTIF sur l'image de tourisme en Ile de France auprès des franciliens et des français en date du 13 Juillet 2005 ;
- Un extrait du registre unique du personnel du CRT-IDF au 12 avril 2007 ;
- La liste d'intégration des salariés de l'ORTIF au CRT le 1er janvier 2006 ;
- L'organigramme CRT-IDF au 19 décembre 2006 ;
- Des statistiques relatives à la connaissance de l'existence des sites touristiques.

Considérant que, de son côté, Mme AVIGNON, afin de justifier qu'elle avait été autorisée à publier son article, produit les pièces suivantes :

- Le contrat de travail du 25 mars 2002 signé entre l'observatoire régional du tourisme d'Ile de France (ORTIF) représenté par M. Jean-Luc MICHAUD agissant en qualité de président et Mme Catherine AVIGNON ;
- La notification à Mme Catherine AVIGNON le 12 Décembre 2005 de l'intégration de l'ORTIF au CRT-IDF à compter du 1er janvier 2006 ;
- L'article « l'Ile de France en quête d'image » paru dans le numéro du 8 décembre 2005 de l'hebdomadaire L'Hôtellerie restaurant, sous la signature d'AGATHE ROUMANOV ;
- Un courrier du PDG de Paris Ile de France, M. Jean-Pierre BLAT à Mme Agathe ROUMANOV du 21 décembre 2005, lui indiquant qu'il pourrait apporter un complément d'information concernant l'enquête menée par le cabinet Elet et Campana ;
- Une lettre de Mme AVIGNON adressée à Mme la présidente Henriette ZOUGHEBI le 15 février 2006, indiquant qu'elle réalisait accessoirement à son contrat différentes 'piges' pour le journal L'Hôtellerie et que son employeur Joseph TREHEL était informé depuis l'origine de cette activité et ne lui a jamais fait le moindre reproche, et prenait l'engagement de se conformer strictement aux instructions à venir ;
- Une attestation de M. Joseph TREHEL président de l'ORTIF jusqu'au 31 décembre 2005 ;
- Une attestation de Mme Sabine COLLIN, responsable du service « promotion/presse/parteneriat » de septembre 1999 à octobre 2004 du comité régional du tourisme Paris Ile de France, certifiant que « l'ORTIF, dont les statuts ont été modifiés en 1999, avant l'arrivée de Mme AVIGNON, était totalement autonome sans aucune interaction avec le CRT, j'ai pu constater qu'aucune modification n'est intervenue jusqu'à mon départ fin 2004. Le seul point commun entre l'ORTIF et le CRT concernait l'adresse postale puisqu'ils se situaient, à l'époque, l'un et l'autre, 91 avenue des Champs Elysées » ;
- Une lettre du 21 Novembre 2007 de M. Christian BRUNEAU, directeur de publication de l'Hôtellerie Restauration adressée au conseil de prud'hommes de Paris, indiquant que Mme AVIGNON a collaboré, sous le pseudonyme d'Agathe ROUMANOV, avec son journal dans un esprit irréprochable d'honnêteté intellectuelle sans jamais mettre en cause l'organisme dont elle était la directrice, l'ORTIF ;

- Une attestation de M. CLAIR, gérant de la société EUROCONTACT- PROTOURISME, déclarant que chaque fois qu'il demandait des études et statistiques à l'ORTIF, celui-ci lui attribuait un numéro de login et un mot de passe enfin d'accéder librement aux données du site internet, sans demande de critères particuliers ;
- Un mail du 18 mars 2008 de M. Olivier PETIT, associé hôtels et tourisme Delotte, attestant qu'il n'a jamais eu de difficultés à se procurer les statistiques de l'ORTIF.

Considérant que Mme AVIGNON était liée par un contrat de travail signé avec l'ORTIF le 19 mars 2002, pour être la directrice de l'ORTIF, dont l'article 8.4 mettait à la charge de la salariée une obligation de discrétion, qui lui imposait le secret professionnel le plus strict en ce qui concerne toute information de quelque nature qu'elle soit et dont elle avait connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, qu'il s'agisse d'informations émanant de l'ORTIF ou de personnes morales ou physiques rencontrées à l'occasion de l'accomplissement de sa mission ; Qu'il est formellement indiqué dans l'article 6 de son contrat, in fine que « Sauf autorisation expresse donnée par écrit par une personne autorisée de l'ORTIF, madame Catherine AVIGNON ne révélera en aucune manière ni à qui que ce soit, et ce, même après l'expiration du présent contrat, toute information portée à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou du fait de sa présence au sein de l'ORTIF »,

Considérant qu'à l'époque de la publication dans la revue professionnelle « L'Hôtellerie restaurant », soit le 8 décembre 2005 de son article, signé sous son pseudonyme Agathe POUMANOV, intitulé « L'Ile de France en quête d'image », elle était toujours liée par contrat de travail à l'ORTIF, lequel n'avait pas encore fusionné avec le CRT-Ile de France, cette intégration n'étant intervenue que le 1^{er} Janvier 2006, ce dont elle avait eu connaissance par courrier en date du 12 Décembre 2005 ; qu'elle avait donc l'obligation contractuelle, avant toute publication de sa part, d'obtenir l'autorisation écrite du président de l'ORTIF, ou de toute personne autorisée par lui ;

Considérant ceci étant que, dans l'attestation précitée de Joseph TREHEL, Président de l'ORTIF jusqu'au 21 décembre 2005, ce dernier déclare : « J'ai été informé, peu après mon élection à la présidence de l'ORTIF, de la collaboration ponctuelle de la directrice de cet organisme, Madame Catherine AVIGNON, avec des revues professionnelles. J'ai autorisé la poursuite de cette collaboration, qui se traduisait par la rédaction d'articles, à partir du moment où celle-ci n'empêchait nullement le bon fonctionnement de l'organisme. Etant amené à constater que ce travail n'a jamais nui à l'activité de l'ORTIF, cette autorisation a duré jusqu'à la dissolution de l'ORTIF qui a été effective au 31 Décembre 2005 » ;

Considérant qu'il s'ensuit que, même si elle n'avait pas d'autorisation écrite, Catherine AVIGNON avait bien l'autorisation générale d'écrire des articles dans des revues professionnelles ; que, sur ce point, elle n'a pas commis de faute ;

Considérant qu'elle n'a pas davantage violé une obligation de loyauté, puisqu'elle était autorisée à écrire, ni une obligation de discrétion puisqu'il résulte des éléments produits que les données qu'elle a utilisées étaient accessibles à des tiers, après obtention, sans qu'il ne soit justifié que cela soit soumis à contrôle spécifique, du login et d'un mot de passe ;

Considérant enfin que, sauf abus, le salarié jouit dans l'entreprise et en dehors de celle-ci, de sa liberté d'expression à laquelle seules des restrictions justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché peuvent être apportées ;

Considérant qu'en l'espèce, les véritables propos tenus dans l'article incriminé, et non ceux, déformés, reproduits dans la lettre de licenciement, ne caractérisent aucun abus de la part de Catherine AVIGNON qui s'interrogeait seulement sur l'opportunité d'avoir fait une nouvelle enquête en émettant son propre avis sur ce qui eût été, à ses yeux, préférable ; qu'à supposer qu'elle ait à tort, écrit qu'il avait fallu pour atteindre le résultat réentendre des lieux communs sur le tourisme en Ile de France et relancer une étude d'image toujours onéreuse en s'interrogeant sur l'opportunité de ces mesures, ne pouvait, en tout état de cause, au regard notamment de son ancienneté et de son passé irréprochable, légitimer la rupture du contrat de travail de cette salariée, dont la procédure de licenciement a été au demeurant diligentée, non pas par son employeur de l'époque des faits, qui l'avait autorisée à écrire, mais par le nouvel employeur lui ayant succédé par suite de l'intégration de l'ORTIF au CRT IDF ;

Considérant que c'est donc à juste titre que la juridiction de première instance a, au regard de l'ensemble de ces éléments, dit le licenciement de Catherine AVIGNON sans cause réelle et sérieuse;

Considérant, sur le préjudice, qu'au regard notamment de l'ancienneté de Catherine AVIGNON lors de son licenciement, de la rémunération qui était la sienne et de la période de chômage dont elle justifie, il a été fait une juste évaluation du préjudice qu'elle a subi ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR :

Confirme le jugement

Y ajoutant

Condamne en outre le COMITÉ RÉGIONAL DU TOURISME ILE DE FRANCE à payer à Catherine AVIGNON 1 500,00 € au titre des frais irrépétibles d'appel ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Condamne le COMITÉ RÉGIONAL DU TOURISME ILE DE FRANCE aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT